

Extrait de la prescription acquisitive reçu par Maître Ulrich QUINOT le 02 MAI 2018

« Aux termes d'un acte reçu par Maître Ulrich QUINOT, Notaire associé à Saint-Louis, le 02 MAI 2018 il a été établi la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil, à la requête et au profit des héritiers de :

Madame Marie Louise **MANY**, retraitée, demeurant à SAINT-LOUIS (97421) 34 rue Aristide Briand, La Rivière.

Née à SAINT-LOUIS (97450), le 18 avril 1925.

Veuve de Monsieur Pierre Augustin **LEONIE** et non remariée

Cette prescription concerne un terrain situé à SAINT LOUIS, 27 A chemin Bras de Roc , sur lequel se trouve une construction à usage d'habitation, cadastré, Section CV N° 923, « 27 A che bras de Roc », pour une contenance de 0ha 04 a 75 ca.

Dans le cadre du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 le public est avisé que toute personne intéressée dispose d'un délai de cinq ans à compter de ce jour pour s'y opposer.

«Article 35-2

Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier. »

Les oppositions ne seront recevables qu'autant qu'il est justifié de titres réguliers, transcrits ou publiés, au service de la publicité foncière compétent, ou de fait de nature à troubler la possession réclamée.

Les oppositions seront faites en l'Office Notarial aux jours et heures ouvrables. »